

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: EdR SICAV - Short Duration Credit
Identifiant d'entité juridique : 969500UGKMPIXR3F8D83

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non

☐ Il a réalisé un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental de: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de 66,32% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



avec un objectif social



Il promouvait des caractéristiques E/S, mais, n'a pas réalisé pas d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

Au cours de la période de référence, l'OPCVM

- a promu des caractéristiques environnementales et sociales identifiées par notre modèle d'analyse ESG,
- a respecté les listes d'exclusions normatives et sectorielles de la société de gestion (en particulier armes controversées, tabac et charbon),
- a respecté une notation ESG moyenne du fonds supérieure à celle de son benchmark.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces **objectifs** et que les **sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance**.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?***

A fin septembre 2025, nous avons les indicateurs suivants :

Empreinte carbone du portefeuille : 208 tCO₂/MEUR

Empreinte carbone du benchmark : 175 tCO₂/MEUR

Note ESG moyenne du portefeuille (Source MSCI) : 11.3

Note E : 12.7

Note S : 10.4

Note G : 11.2

Note ESG moyenne du benchmark (Source MSCI) : 11.2

Note E : 12.7

Note S : 10.8

Note G : 10.8

● ***... et par rapport aux périodes précédentes ?***

Non applicable.

● ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Actuellement, l'OPCVM ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou à l'adaptation au changement climatique au sens de la Taxonomie européenne.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment poursuivis n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables réalisés par l'OPCVM n'ont pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment :

- via l'application de la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui intègre les armes controversées, le tabac, le charbon thermique.
- en s'assurant de ne pas investir dans des sociétés qui violeraient le UN Global Compact (1).

1 The United Nations Global Compact: Initiative des Nations unies lancée en 2000 visant à inciter les entreprises du monde entier à adopter une attitude socialement responsable en s'engageant à intégrer et à promouvoir plusieurs principes relatifs aux droits de l'Homme, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Des indicateurs d'incidences négatives, et notamment les indicateurs PAI présentés au sein du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS, ont été pris en compte dans le cadre du processus d'investissement du fonds, de notre modèle de notation ESG et sont également inclus dans notre définition d'investissement durable (cf. la description de la méthodologie de l'investissement durable disponible sur le site internet). Ils sont intégrés dans les outils de suivi du portefeuille à disposition de l'équipe de Gestion.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

OUI. L'ensemble des investissements durables a été conforme aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ce suivi est assuré par un contrôle du Département Risques de la société de gestion via le suivi des entreprises en violation du Pacte mondial, le contrôle des titres d'entreprises sous sanctions internationales (OFAC, UE, Suisse) et des titres émis par des sociétés localisées dans des pays figurant sur la liste des pays interdits d'Edmond de Rothschild Asset Management (France).

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui, l'OPCVM prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant en premier lieu la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), notamment concernant le charbon thermique et les armes controversées. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre de l'analyse ESG propriétaire ou externe des émetteurs et impactent les scores environnementaux et sociaux ainsi que la notation ESG globale.

Les rapports périodiques de l'OPCVM présentant, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit règlement SFDR, notamment la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales sont respectées sont disponibles sur le site www.edmond-de-rothschild.com onglet "Fund Center".



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 01/10/2024 au 30/09/2025

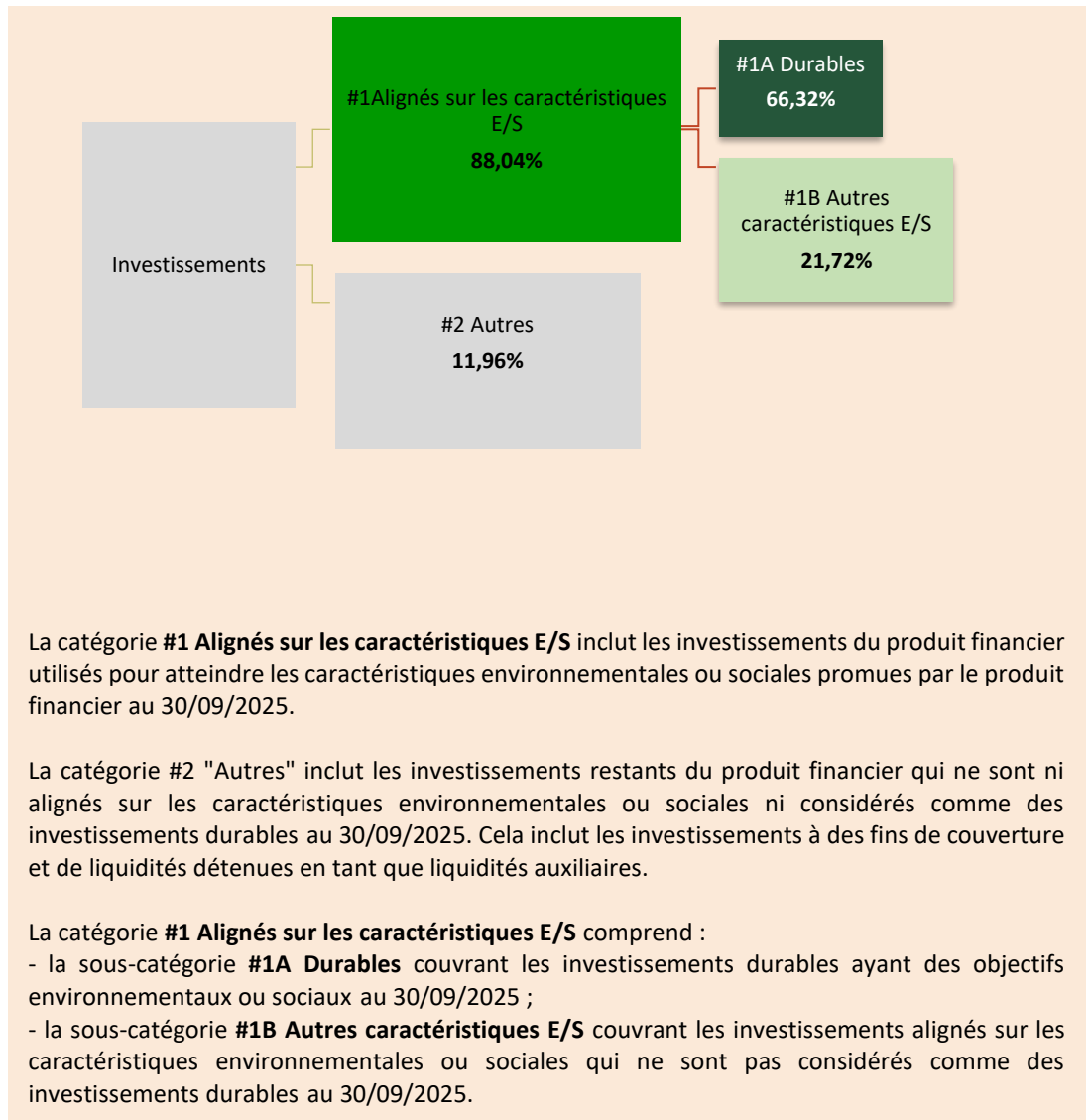
Investissements les plus importants	Secteur	% Actifs	Pays
ELOFR 2 7/8 01/29/26	Biens cons. de base	1,67%	France
VMED 4 7/8 07/15/28	Télécommunications	1,47%	Royaume-Uni
EOFP 2 3/4 02/15/27	Conso. discrétionnaire	1,31%	France
LORCAT 4 09/18/27	Télécommunications	1,23%	Espagne
IGT 3 1/2 06/15/26	Conso. discrétionnaire	1,09%	États-Unis
MONTE 10 1/2 07/23/29	Finance	1,06%	Italie
BFFIM 4 7/8 03/30/28	Finance	1,01%	Italie
CPIPGR 4 01/22/28	Immobilier	0,96%	Luxembourg
MILPW 9 7/8 09/18/27	Finance	0,95%	Pologne
ZFFNGR 5 3/4 08/03/26	Conso. discrétionnaire	0,94%	Allemagne
ILDFP 5 3/8 06/14/27	Télécommunications	0,93%	France
ZFFNGR 2 05/06/27	Conso. discrétionnaire	0,92%	Allemagne
IKB 6.53 01/31/28	Finance	0,91%	Allemagne
BARY 4 06/14/29	Biens cons. de base	0,90%	Belgique
FRFP 5 3/8 05/28/27	Conso. discrétionnaire	0,86%	France

Les données sont calculées sur la base d'un actif du fonds retraité afin de ne pas prendre en compte l'exposition des dérivés et les comptes espèces.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

● Quelle était l'allocation d'actifs ?



● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?

Répartition sectorielle au 30/09/2025*

Finance	30,78%
Conso. discrétionnaire	16,31%
Télécommunications	12,28%
Industrie	10,00%
Immobilier	9,33%
Biens cons. de base	5,00%
Matériaux	4,59%
Santé	4,07%
Services publics	2,64%
Liquidités	2,42%

Techno. de l'information	2,24%
Énergie	1,31%
Industrie	1,29%
Conso. discrétionnaire	0,66%
Biens cons. de base	0,23%
Finance	0,21%
Dérivés taux	-0,34%
Liquidités	-3,03%
Total	100%

*Répartitions réalisées après décomposition des OPC sous-jacents du groupe Edmond de Rothschild.



Dans quelle proportion les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.

● Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

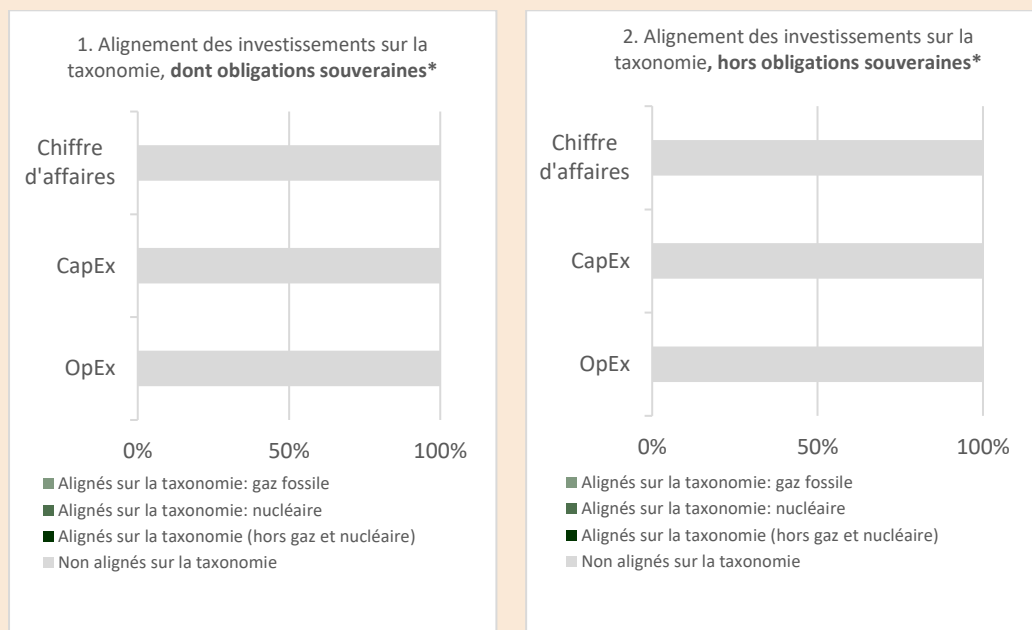
Compte tenu de l'état actuel des informations non financières fournies par les entreprises, nous ne sommes pas en mesure, à ce stade, d'identifier et de qualifier précisément les investissements sous-jacents inhérents aux activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformément à la Taxonomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière Substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines

La proportion d'alignement à la taxonomie pour l'année de référence est de 0%.

- **Quelle était la proportion des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable.

- **Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes?**

Non applicable.



- **Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable.



- **Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » inclut : Les Investissements non alignées sur les caractéristiques environnementales ou sociales ou bien ne bénéficiant pas de couverture en recherche extra financière interne ou externe. De plus, la catégorie comprend les Investissements à des fins de couverture et de liquidités détenues.

Au 29/09, la liste #2 Autres incluait 18 obligations non notée en ESG pour un total de 8% d'exposition.



Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

Le pourcentage en investissement durable est suivi par la Direction des Risques via l'outil de gestion et de contrôle des contraintes d'investissements.

Nous avons par ailleurs des tableaux de bord qui nous permettent de suivre des indicateurs climat et ESG, tels que l'empreinte CO2 ou la température du portefeuille, l'exposition aux différents objectifs de Développement Durable des Nations Unis ainsi que la note environnementale et la note sociale des investissements. Nos outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. Notre analyse ESG propriétaire et/ou issue de fournisseurs externes attribue également un score à chacun des thèmes environnementaux et sociaux promus par le fonds.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Non applicable.

- *En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?*
- *Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?*
- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?*
- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?*